



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.811.2001.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 14. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE LES
ANCRAGES DE CEINTURES DE SÉCURITÉ

1 AVRIL 1970

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 14

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa dix-huitième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 14.

.....
On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc.TRANS/WP.29/796) (*Les copies du procès-verbal et du texte des modifications sont transmises sur papier seulement*).

Le 22 août 2001

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name of the Secretary-General.



AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION
OF UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS
FOR WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND
PARTS WHICH CAN BE FITTED
AND/OR BE USED ON WHEELED VEHICLES
AND THE CONDITIONS
FOR RECIPROCALrecognition OF
APPROVALS GRANTED ON THE BASIS OF
THESE PRESCRIPTIONS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES,
AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 14
ANNEXED TO THE AGREEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE
UNITED NATIONS, acting in his
capacity as depositary of the above
Agreement,

WHEREAS the Administrative
Committee of the above Agreement, at
its eighteenth session, adopted
certain drafting modifications to
Regulation No. 14 ("Uniform
provisions concerning the approval
of vehicles with regard to safety-
belt anchorages")
TRANS/WP.29/796),

HAS CAUSED the said modifications,
listed in the annex to this Procès-
verbal, to be effected in the
English and French texts of
Regulation No. 14.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Bruce C. Rashkow, Director, General
Legal Division, in charge of the
Office of Legal Affairs, have signed
this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the
United Nations, New York, on
27 August 2001.

PROCÈS-VERBAL RELATIF A CERTAINES
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 14
ANNEXÉ A L'ACCORD

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord susmentionné,

ATTENDU que le Comité
administratif, lors de sa dix-
huitième session, a adopté certaines
modifications rédactionnelles au
Règlement No 14 ("Prescriptions
uniformes relatives à l'homologation
des véhicules en ce qui concerne les
ancrages de ceintures de sécurité")
(TRANS/WP.29/796),

A FAIT PROCÉDER auxdites
modifications, dont le texte figure
en annexe au présent procès-verbal,
dans les textes anglais et français
du Règlement No 14.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Bruce C. Rashkow, le Directeur,
Division des questions juridiques
générales, chargé du Bureau des
affaires juridiques, avons signé le
présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation
des Nations Unies, à New York, le
27 août 2001.

Bruce C. Rashkow
Bruce C. Rashkow

Paragraph 5.4.2.5., amend to read:

"... not be less than 350 mm. In the case of any central seating positions in rear rows of seats of vehicles of category M1 and N1, the above-mentioned distance shall be not less than 240 mm, provided that it is not possible to exchange the centre rear seat with any of the other seats of the vehicle. The median longitudinal plane"

Footnote 3/ to paragraph 5.4.2.5., should be deleted.

Paragraphe 5.4.2.5, modifier comme suit :

"... inférieure à 350 mm. À une quelconque place assise située au centre d'une rangée arrière de sièges de véhicules des catégories M1 et N1, cette distance peut être abaissée jusqu'à 240 mm à condition qu'il ne soit pas possible de permute le siège arrière central avec l'un quelconque des autres sièges du véhicule. Le plan longitudinal médian"

Note de bas de page 3/ dans le paragraphe 5.4.2.5, à supprimer.